

Corrigé et barème – Thème 1 — Axe 2 : enjeux diplomatiques et coopérations

Station spatiale internationale, ZEE et convention de Montego Bay, haute mer, la Chine à la conquête de
l'espace et des mers (spécialité HGGSP de Tle)

Durée : 240 min – Sans document – Sur 20 points · Terminale

Exercice 1 – Partie 1 — Dissertation*(10 pts)*

a)

Problématique. La conquête de l'espace et des océans fait-elle de la Chine une puissance capable de rivaliser avec les États-Unis et d'entraîner d'autres États, ou suscite-t-elle des résistances qui en limitent la portée ?

Plan détaillé.

I. Une conquête voulue et planifiée par l'État-parti. 1. Une volonté politique : objectif de « puissance maritime » fixé par le XVIII^e congrès (novembre 2012), « rêve chinois » de Xi Jinping, planification sur des décennies. 2. Une puissance spatiale complète : Yang Liwei (15 octobre 2003), Chang'e 4 sur la face cachée de la Lune (3 janvier 2019), Chang'e 5 (2020) et Chang'e 6 (2024), rover Zhurong sur Mars (2021), station Tiangong (module Tianhe lancé le 29 avril 2021, achevée fin 2022). 3. Une puissance navale et portuaire : première marine du monde par le nombre de bâtiments (plus de 350 selon le Pentagone, 2023), porte-avions *Liaoning* (2012), *Shandong* (2019), *Fujian* lancé en 2022.

II. Un outil d'affirmation face aux États-Unis et au reste du monde. 1. Prestige et autonomie : Beidou, complet en 2020, affranchit la Chine du GPS américain et est proposé aux pays partenaires. 2. Sécuriser ressources et routes : routes de la soie maritimes (2013), ports du Pirée (2016) et de Hambantota (2017), base de Djibouti (1er août 2017), pour desserrer le « dilemme de Malacca ». 3. Une offre de coopération alternative : exclue de l'ISS par l'amendement Wolf (2011), la Chine ouvre Tiangong à des expériences sélectionnées avec l'ONU et propose avec la Russie une station lunaire (2021), face aux accords Artemis.

III. Une affirmation qui suscite résistances et limites. 1. Le droit contre la force : ligne en neuf traits, îles artificielles des Spratleys depuis 2013, sentence du 12 juillet 2016 rejetée par Pékin ; tensions avec les Philippines et le Viêt Nam. 2. Des contre-alliances : relance du Quad, pacte AUKUS (septembre 2021), patrouilles américaines de liberté de navigation. 3. Des limites propres : une seule base à l'étranger face au réseau américain, peu de partenaires pour la station lunaire, dépendance persistante aux détroits.

Introduction rédigée. Le 3 janvier 2019, la sonde chinoise Chang'e 4 se pose sur la face cachée de la Lune, où aucun engin n'avait jamais atterri ; deux ans plus tôt, la Chine ouvrait à Djibouti sa première base militaire à l'étranger. Dans l'espace comme sur les océans, la Chine s'impose en quelques décennies comme un acteur de premier plan. La conquête de ces nouveaux espaces désigne à la fois leur exploration, leur exploitation et leur contrôle ; elle peut devenir un outil de l'affirmation de la puissance, c'est-à-dire un moyen d'imposer sa présence, ses intérêts et son modèle. L'expression « face au reste du monde » invite à envisager aussi bien la rivalité avec les États-Unis que l'influence sur les pays partenaires et les résistances des voisins. Depuis la fin des années 1990 et plus encore depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping en 2012, Pékin a fait de ces espaces une priorité nationale. La conquête de l'espace et des océans fait-elle de la Chine une puissance capable de rivaliser avec les États-Unis et d'entraîner d'autres États, ou suscite-t-elle des résistances qui en limitent la portée ? Nous verrons d'abord que cette conquête est voulue et planifiée par l'État-parti, puis qu'elle sert une stratégie d'affirmation face aux États-Unis et au reste du monde, enfin qu'elle suscite des résistances qui en révèlent les limites.

(10)

Erreur fréquente — Réciter les exploits chinois sans les relier à la puissance ni envisager les résistances : le point d'interrogation du sujet impose une troisième partie critique.

Exercice 2 – Partie 2 — Étude critique de document**(10 pts)**

a)

Présentation. Le document est extrait d'un accord international adopté par consensus à l'ONU, à New York, le 19 juin 2023, au terme de près de vingt ans de discussions. Il s'agit d'un accord d'application de la convention de Montego Bay de 1982, consacré à la biodiversité marine des zones situées au-delà des juridictions nationales, c'est-à-dire la haute mer et les grands fonds : environ deux tiers de l'océan. Ses auteurs sont les États membres de l'ONU ; il s'adresse aux États qui le ratifieront. Il est entré en vigueur le 17 janvier 2026, après la 60e ratification obtenue en septembre 2025.

Une volonté de coopération pour protéger la haute mer. L'article 2 fixe un objectif double : la « conservation » et « l'utilisation durable » de la biodiversité, « sur le long terme ». Il ne s'agit donc pas d'interdire toute activité mais de concilier exploitation et préservation, par le « renforcement de la coopération » internationale. Ce texte comble une lacune : la convention de 1982 organisait les libertés de la haute mer (article 87) sans outil pour la protéger. L'accord permet désormais de créer des aires marines protégées en haute mer, impose des études d'impact et organise le partage des bénéfices tirés des ressources génétiques marines. Il sert l'objectif « 30x30 » adopté à Kunming-Montréal en décembre 2022, et sa ratification a été accélérée par la conférence des Nations unies sur l'océan réunie à Nice en juin 2025. L'article 7 énumère des principes empruntés au droit de l'environnement (« pollueur-payeur », « précaution », « approche écosystémique ») et au droit de la mer (« patrimoine commun de l'humanité »). La mention du « partage juste et équitable des avantages » répond aux pays du Sud, qui craignaient que seuls les laboratoires des pays riches profitent des ressources génétiques des océans.

Portée et limites. Le texte est un compromis, visible dans ses propres termes. L'article 7 juxtapose des principes qui peuvent se contredire : le « patrimoine commun » et la « liberté de la recherche scientifique » ainsi que « les autres libertés de la haute mer », que défendent les puissances maritimes. La formule « selon qu'il convient », attachée au principe de précaution, en affaiblit la portée. L'accord ne s'applique qu'aux États qui l'ont ratifié : les États-Unis l'ont signé en 2023 sans le ratifier. Il ne règle pas la pêche, qui reste confiée aux organisations régionales de gestion des pêches, ni l'exploitation minière des grands fonds, qui relève de l'Autorité internationale des fonds marins, toujours dépourvue de code minier, alors qu'un décret américain d'avril 2025 prétend autoriser l'exploitation hors de son cadre. Enfin, la surveillance d'aires protégées au milieu de l'océan suppose des moyens que peu d'États possèdent. Ce document marque donc une avancée réelle de la coopération, mais son efficacité dépendra de la volonté des puissances de l'appliquer.

(10)

Le point clé — Une étude critique cite le texte mot pour mot et en pèse les termes : ici, « selon qu'il convient » et la juxtaposition des libertés et du patrimoine commun révèlent le compromis.